

**Demande de proposition (DP)
01B68-14-0009**

POUR LA PRESTATION DE

***SONDAGE SUR LES PRIX DES INTRANTS
AGRICOLES DANS LES PRAIRIES***

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante

Rhonda McBurney
Agente principale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 352
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0934
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : rhonda.mcburney@agr.gc.ca

Table des matières

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Engagement de dépenses
- 4.0 Demandes de renseignements – période de soumissions
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – Justification des prix
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et envoi des propositions
- 3.0 Instructions pour la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification(s) de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigence
- 3.0 Période du contrat
- 4.0 Autorité contractante
- 5.0 Chargé de projet
- 6.0 Représentant de l'entrepreneur
- 7.0 Ordre de priorité des documents
- 8.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 9.0 Remplacement de personnel
- 10.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 11.0 Base de paiement
- 12.0 Modalités de paiement
- 13.0 Instructions pour la facturation
- 14.0 Attestations obligatoires
- 15.0 Résident non permanent
- 16.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A — Conditions générales
- Annexe B — Énoncé des travaux
- Annexe C — Base de paiement
- Annexe D — Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E — Attestations exigées
- Annexe F — Questions de sondage

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Recueillir des données et établir des rapports sur les prix des engrais, des pesticides, des carburants et des semences de part et d'autre de la frontière du Manitoba, de la Saskatchewan, du Minnesota, du Dakota du Nord et du Montana. Ces renseignements permettront à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) d'évaluer les répercussions des politiques et des changements structurels de l'industrie et de mieux comprendre l'environnement de prix auquel font face les agriculteurs.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Cette demande de proposition ne comporte aucun élément relatif à la sécurité.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande de proposition (DP) :

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » Accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et le consultant, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de cette DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré par celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, comme modifié à la suite d'une entente entre les Parties le cas échéant.
- 3.3 « l'autorité contractante ou son représentant autorisé » est le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Consultant » Personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de ce contrat et est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.
- 2.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de cette DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat, par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, le soumissionnaire doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom de l'enregistrement ou la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse, ainsi que le pays où se situent la propriété et/ou les intérêts majoritaires de l'organisation, comme l'exige l'annexe E de cette DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions des soumissionnaires qui acceptent ses modalités.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de cette DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE DE SOUMISSIONS

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant cette DP doivent être communiqués par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de cette DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq **(5)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'avoir suffisamment de temps pour donner une réponse. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture de la demande.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information **pertinente** relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Si cette condition n'est pas respectée, la proposition pourrait être rejetée (pour cette seule raison).

- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de cette DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions déposées pour donner suite à cette DP;
 3. d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans sa proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de sa proposition ou leurs propositions;
 6. d'accorder un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de récupérer le montant de leurs propres dépenses ou de faire un profit. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans cette DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est égal ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » sont utilisés dans cette DP, on doit considérer que la disposition contient une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1 866 734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 Le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire accepte que les lois indiquées s'appliquent.

2.0 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de cette DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 La proposition **DOIT** être livrée à l'autorité contractante désignée sur la page couverture de la demande de propositions et reçue par celle-ci au plus tard le **mardi, le 5 août 2014 à midi (12 h HAE)**. Le numéro de la demande de proposition indiqué à la page couverture de la DP doit figurer à l'extérieur de l'enveloppe qui renferme la proposition.
- 2.3 Il appartient au soumissionnaire de présenter les soumissions à temps à l'endroit désigné. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à midi, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. Dans le cas contraire, la proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.5 Les propositions soumises à la suite de cette DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 La proposition **doit** être divisée en **TROIS SECTIONS RELIÉES SÉPARÉMENT**, comme il est indiqué ci-dessous :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	Un original papier et trois copies
Section 2	Proposition financière	Un original papier et une copie
Section 3	Attestations	Un original papier et une copie

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**annexe B, Énoncé des travaux**, et démontrer la façon dont il satisfera les exigences **de l'annexe D, Méthodes et des critères d'évaluation**.

4.2 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à la présente DP.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour les services demandés dans l'**annexe B, Énoncé des travaux**.

Les exigences de la proposition financière sont présentées en détail à l'annexe D, Critères et procédures d'évaluation.

Les prix doivent figurer uniquement dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations requises à l'**annexe E**. Les attestations devraient être présentées avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées tel que demandé. Si le Canada compte rejeter une proposition conformément à ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations fournies au Canada par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, sciemment ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 Méthodes d'évaluation

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans cette DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions pour le compte du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la DOC;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'adjudication de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une ou la totalité des personnes-ressources dont ils proposent les services en vue de remplir les exigences de cette DP.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION(S) DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à cette DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les conditions suivantes doivent faire partie de tout marché conclu à la suite de la soumission d'une proposition concernant la demande de propositions 01B68-14-0009 :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 Recueillir des données et établir des rapports sur les prix des engrais, des pesticides, des carburants et des semences deux fois l'an, de part et d'autre de la frontière de l'Ontario et du Michigan, de l'Ohio et de l'Indiana. Ces renseignements permettront à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) d'évaluer les répercussions des politiques et des changements structurels de l'industrie et de mieux comprendre l'environnement de prix auquel font face les agriculteurs.

2.2 L'entrepreneur doit conserver, pendant toute la durée du contrat, une seule personne-ressource attirée au projet, ci-après appelée le « représentant de l'entrepreneur », pour assurer la gestion du contrat.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

3.1 Le Contrat sera en vigueur à partir de la date d'adjudication du contrat jusqu'au 31 mars 2015, avec la possibilité de prolonger le contrat durant deux périodes supplémentaires d'un an.

3.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités et conditions.

3.2.1 Le Canada pourra se prévaloir de cette option en envoyant un avis à l'entrepreneur avant l'expiration du contrat.

3.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

3.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

4.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

4.1 L'autorité contractante est :

Rhonda McBurney
Agente principale des contrats
Unité contractante pour les services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 352
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Tél. : 613-773-0934
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : rhonda.mcburney@agr.gc.ca

4.2 L'autorité contractante (ou son fondé de pouvoir) est chargée de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

5.0 CHARGÉ DE PROJET

5.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

5.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat.
2. de la définition des modifications proposées au cadre ou à l'étendue des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au contrat délivrée par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

6.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit géré conformément aux modalités du contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue de l'organisation de l'entrepreneur qui peut parler au nom de celui-ci pour la gestion du contrat;
5. surveiller tous les intervenants qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet à propos de toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

7.0 3.5 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

7.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

1. les présentes modalités;
2. l'énoncé des travaux, l'annexe B de ce document;
3. les conditions générales, l'annexe A de ce document;
4. la base de paiement, l'annexe C de ce document;
5. les attestations exigées, l'annexe E;
6. Demande de proposition numéro 01B68-14-0009;
7. La proposition de l'entrepreneur en réponse à la présente DP.

8.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP :

- 8.1 « Matériel » s'entend de la totalité des biens assortis d'un droit d'auteur créés ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux à exécuter selon le contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s'y rapportant;
- 8.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de la réalisation des travaux prévus au contrat sera dévolue au Canada pour le motif suivant :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

9.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 9.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 9.2 Lorsqu'il est dans l'incapacité de fournir à un moment les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé du projet. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, comme mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 9.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que les compétences et l'expérience de celui-ci. Le chargé de projet se réserve le droit de faire passer une entrevue à la personne à qui le travail sera confié.
- 9.4 L'employé ainsi affecté à l'exécution du travail exigé sera en mesure d'offrir les services à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont inaptes au travail,

l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.

- 9.5 L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 9.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si les services ne sont pas fournis selon les critères de qualité et les résultats attendus et au moment prévu, pour un mois donné, l'État peut exiger de l'entrepreneur qu'il remplace immédiatement les ressources affectées, conformément aux dispositions du marché incluses ou citées dans la DP n° 01B68-14-0009.
- 9.7 L'entrepreneur ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés ou incompetents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

10.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

- 10.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada tous frais ou toute dépense pour pertes ou dommages subis à l'égard des biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution ou, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

11.0 Base de paiement

- 11.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.
- 11.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a établi qu'il sera payé sur la base d'un **prix ferme tout compris** pour l'exécution de ce marché.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de ____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

12.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 12.1 Un paiement sera effectué pour chaque rapport/sondage soumis, comme précisé dans les présentes, sous réserve de ce qui suit.
- a) Présentation des factures conformément aux instructions pour la facturation dans les présentes.
 - b) Après la soumission du rapport de chaque sondage à la satisfaction du chargé de projet (et que ce dernier l'accepte).

13.0 INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- 13.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.
- 13.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
- a) la date;
 - b) le numéro de la facture;
 - c) le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 - d) le numéro de l'article/la référence, les produits à livrer et/ou la description du travail;
 - e) le numéro du contrat;
 - f) le montant facturé (excluant les taxes applicables) avec le montant de taxes applicables indiqué séparément.
- 13.3 L'original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

14.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 14.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou non, le Ministre est en droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions du contrat sur le manquement de l'entrepreneur.

15.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat)*

15.1 ENTREPRENEUR CANADIEN

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts découlant d'un manquement aux exigences en matière d'immigration.

15.2 ENTREPRENEUR ÉTRANGER

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts découlant d'un manquement aux exigences en matière d'immigration.

16.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

16.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le contrat, les mots suivants se définissent ainsi :

- 1.1 Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013;
- 1.2 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », représente Sa Majesté la Reine du chef du Canada ; « entrepreneur » s'entend de la personne, de l'entité ou des entités nommées dans le contrat pour fournir des biens ou des services, ou les deux, au Canada;
- 1.3 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée en ce sens;
- 1.4 « Partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- 1.5 « Travaux » : à moins d'indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
- 4.3 Il doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - (c) s'assure que les travaux :
 - (1) sont de bonne qualité, exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) satisfont aux exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du contrat ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les rectifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente,

et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de vigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

CG8. Retard justifiable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit avertir le Ministre dès que survient l'événement à l'origine du retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et la partie du travail concernée. À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le Ministre, d'autres plans de travail dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qui pourraient combler le retard en question et en empêcher d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le Ministre, l'entrepreneur doit les mettre à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 8.4 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement le Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- 8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu de cet article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- 8.7 Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de ce paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Le Ministre peut, au moyen d'un avis à cet effet à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre immédiatement tout ou une partie des travaux non terminés.
- 9.2 Tous les travaux effectués à la satisfaction de Sa Majesté par l'entrepreneur, avant la signification d'un tel avis, doivent être payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat. Dans le cas des travaux non terminés avant la signification de l'avis, Sa Majesté paie les coûts de l'entrepreneur, déterminés conformément aux dispositions du contrat en plus d'un montant additionnel représentant une rémunération juste et raisonnable pour de tels travaux.
- 9.3 À la somme payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 9.2 s'ajoute le remboursement : des frais liés à l'annulation des obligations et des frais accessoires engagés par l'entrepreneur à la suite de cet avis; des frais liés aux obligations que l'entrepreneur a prises ou qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits, de remise ou autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par lui, en vertu de la clause 9, sauf indication expresse aux présentes.
- 9.5 À la fin du contrat, conformément à la condition générale 9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur livre et cède au Canada, de la manière et dans la mesure indiquée par le Canada, le travail terminé qui n'aurait pas été livré avant cet arrêt ainsi que le matériel, les biens ou le travail en cours que l'entrepreneur aurait acquis ou produit expressément en vue d'exécuter le contrat.

CG10. Arrêt en raison d'un manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de l'une de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du Ministre, la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus;
 - b) si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance sous séquestre ou d'une cession des biens en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi en vigueur concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
 - c) si l'entrepreneur fait une fausse déclaration conformément à la condition générale 37 ou à la condition générale 38 ou ne respecte pas les conditions exposées dans la condition générale 16.3 ou la condition générale 39.
- 10.2 À la suite d'un arrêt des travaux en vertu de la disposition 10, l'entrepreneur remettra au Ministre le produit de tous travaux finis qui n'ont pas été soumis et acceptés avant l'interruption des travaux, le matériel, le produit des travaux en cours liés au contrat, et tout le matériel, textes et autres documents liés au contrat qui ont été fournis à l'entrepreneur.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que Sa Majesté peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du contrat ou par suite de l'arrêt des travaux, le Ministre versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur de tous les travaux achevés, remis et acceptés par le Ministre, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du contrat ou, si aucun tarif n'a été établi, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le contrat est résilié conformément à la clause générale 10.1 c), en plus de tout autre recours possible contre l'entrepreneur, ce dernier devra immédiatement retourner tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le Ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

12.1 Lorsque le Ministre établit que des travaux supplémentaires de même nature que celle des travaux décrits à l'Annexe B sont requis, l'entrepreneur effectue les travaux en question et, en cas de nécessité, la durée du contrat est prolongée en conséquence et confirmée par écrit entre les parties.

12.2 Le paiement pour les travaux décrits au paragraphe 1 sera calculé et versé sur la même base que celle qui est indiquée à la section 12 et, au besoin, sera établi au prorata.

12.3 Si le Ministre décide que l'entrepreneur doit se voir rembourser des dépenses relatives aux travaux décrits au paragraphe CG12.1, le type de dépenses et les montants seront confirmés par écrit entre les parties.

CONDITIONS DE PAIEMENT

CG13. Modalités de paiement

13.1 Dans le cas de paiements échelonnés

- a) Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une demande de paiements échelonnés conformément aux conditions du contrat;
- b) Si le Ministre soulève des objections à l'égard de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Modalités de paiement pour paiements partiels :

- a) Le paiement que doit Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fera à la dernière des deux dates qui suivent, soit dans les trente (30) jours qui suivent la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat;
- b) Si le Ministre soulève des objections à l'égard de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une réclamation sous la forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu sera soumise au représentant ministériel.
- 14.2 Les dépenses de déplacement et les autres dépenses sont payées conformément aux lignes directrices et aux directives du Conseil du Trésor, et la réclamation où les dépenses figurent doit être certifiée par l'entrepreneur quant à son exactitude.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à cette clause.
 - (a) « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - (b) « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - (d) une somme est « exigible » quand elle est due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
 - (e) « en souffrance » : la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour une somme versée dans ce délai de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande, une fois que la somme est en souffrance.
- 15.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application de cette modalité lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres tenus par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 16.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu de cet article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG17. PRÉSENTATION DE FACTURES

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement à ce contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et/ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu; et

(e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Tâche

19.1 L'entrepreneur n'attribuera pas l'ensemble ou une partie des tâches prévues dans le contrat sans l'autorisation écrite du Ministre. Toute affectation faite sans cette autorisation sera jugée nulle et sans effet.

19.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du Ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur s'engage à assumer toute la responsabilité et à indemniser Sa Majesté en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, actuelles ou futures, faits, accueillis, portés devant les tribunaux, poursuivis par mise en accusation, faisant l'objet d'une menace de mise en accusation ou de poursuite de quelque manière que ce soit, à la suite d'une blessure ou du décès d'une personne, de la perte ou de dommages matériels causés par un acte délibéré ou négligent, une omission ou un retard volontaires ou négligents de la part de l'entrepreneur, de ses préposés ou de ses mandataires dans l'exécution des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada conformément au contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur gardera sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par la partie contractante aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année),

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où la partie contractante est l'auteur, la partie contractante renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 pour cent

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques canadiennes énoncées au <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra&view=d>.

Pour en savoir plus sur les sanctions économiques en vigueur :
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 31.

CG28. T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement

- 28.1 Conformément à l'alinéa 221(1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux consultants pour contrats de service applicables (y compris les contrats composés de biens et services) doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet de paiements contractuels de services du gouvernement T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, à la signature du contrat, les entrepreneurs sont tenus de fournir leur dénomination sociale et leur statut juridique, leur numéro d'entreprise, leur numéro d'assurance sociale ou d'autres renseignements permettant d'identifier le fournisseur s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation quant au caractère complet et exact de l'information.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat bénéficie aux parties contractantes, ainsi qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, lesquels sont, par ailleurs, tous liés par ses dispositions.

CG30. 35 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujétiées aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code fédéral de valeurs et d'éthique applicable ou de toute politique fédérale applicables sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat, sauf si ces avantages sont conformes à ces droits et codes.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire, aucun montant ne sera payé à l'entrepreneur pour le coût de travaux effectués afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses agents ou ses sous-traitants sont responsables. Ils se chargeront de les réparer à leurs frais ou, selon l'option du Ministre, le contrat peut être annulé et, dans ce cas, l'entrepreneur recevra un paiement uniquement comme stipulé à la clause CG10.

CG33. Rendement

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque de ce contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Sexe

Le singulier ou le masculin utilisé dans ce contrat comprend le pluriel ou le féminin, selon le contexte ou le désir des parties.

CG35. Survie

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG36. Divisibilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans cet article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG38. Infraction criminelle

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément à l'article 121, 124 ou 418 du Code criminel.

CG39. Divulgence au public

- 39.1 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 1 a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, liée au contrat.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet, soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Nota :

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa proposition sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette affirmation pour conclure ce contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du Ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité de ce contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et des articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG44. Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

ANNEXE B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE : SONDAGE SUR LES PRIX DES INTRANTS AGRICOLES DANS LES PRAIRIES

CONTEXTE

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) nécessite des données sur les prix actuels des intrants agricoles sur le marché, des prévisions des prix des intrants agricoles et une amélioration des modèles économiques d'exploitation agricole. Les agriculteurs, les gouvernements et d'autres intervenants en agriculture expriment continuellement leurs préoccupations à l'égard des prix des intrants agricoles, ainsi que de la comparaison de ces derniers aux prix des États américains voisins. À cet égard, le Comité de l'agriculture de la Chambre a insisté dans le passé sur le fait qu'AAC doit faciliter et soutenir la collecte et la publication des données sur les prix des intrants agricoles à l'échelle régionale afin que les agriculteurs puissent comparer les prix et d'éviter les prix d'intrants trop élevés.

AAC recueille ces renseignements depuis 1993. Tous les travaux entrepris en vertu de marché précédent ont été achevés. Le marché antérieur a été attribué par appel d'offres à Meyers Norris Penney-LLP de Winnipeg. La date de début était septembre 2010. La date de fin de la dernière année de prolongement facultatif était le 31 mars 2014. Le marché précédent prévoyait la réalisation de quatre sondages par année.

Cette demande de propositions vise un marché d'un an qui comprend un sondage d'automne avec prolongement possible de deux années, soit la réalisation d'un sondage par année au printemps et à l'automne respectivement.

OBJECTIF

L' AAC a besoin des données issues de ces sondages afin de comprendre comment les coûts des principaux intrants agricoles au Canada (engrais, carburants, pesticides et semences) se positionnent par rapport à ceux de l'autre côté de la frontière américaine et comment le rapport entre ces coûts évolue au fil du temps. Cela permettra à AAC : i) de comprendre l'environnement de coût dans lequel évoluent les producteurs canadiens; ii) d'évaluer les répercussions des politiques agricoles et industrielles dans les deux pays; iii) évaluer les changements structurels qui surviennent dans le secteur de l'exploitation et des intrants agricoles.

PORTÉE DES TRAVAUX

- 1.1 L'entrepreneur rencontrera le chargé de projet pour traiter du plan de travail.
- 1.2 L'entrepreneur réalisera un sondage auprès d'au moins 20 agrofournisseurs issus d'exploitations agricoles représentatives dans chacune des régions (à savoir que chaque État ou Province est considérée comme une « région »). Cela comprend : au moins 20 agrofournisseurs représentatifs dans le nord du Dakota du Nord et dans le Nord-Ouest du Minnesota; ET au moins 20 agrofournisseurs représentatifs dans le sud du Manitoba; ET au moins 20 agrofournisseurs représentatifs dans le Nord du Montana.
- 1.3 L'entrepreneur recueillera les données auprès de chaque négociant et communiquera les prix de détail relevés pour chaque intrant agricole. Les intrants sont les pesticides, les engrais, les carburants, les semences issues de la biotechnologie (ou génétiquement modifiées) et les semences classiques, conformément à l'annexe F. La première année, les données seraient recueillies une fois durant la saison d'application automnale (dates provisoires du 1^{er} au 15 octobre). Dans le cas des deux années optionnelles, les données seraient recueillies une fois durant le semis au printemps (dates provisoires du 18 avril au 18 mai) et une autre fois durant la saison d'application d'automne (dates provisoires du 1^{er} au 15 octobre).
- 1.4 L'entrepreneur communiquera le prix moyen ainsi que les prix minimal et maximal de tous les intrants dans chacune des quatre régions. En outre, il fournira toutes les données des sondages recueillies à AAC. Les données devront être présentées en format Microsoft Excel uniforme.

- 1.5 Le rapport comprendra les prix des États-Unis, les prix du Canada et les prix des États-Unis du sondage convertis en dollars canadiens et en unités équivalentes produit/intrant agricole*. En outre, il comprendra un résumé ou un aperçu écrit des prix, lequel sera présenté à AAC en format Microsoft Excel.

* renvoie aux différences de déclaration des produits entre le Canada et les États-Unis. (p. ex. litres vs gallon US, etc.).

- 1.6 L'entrepreneur collaborera régulièrement avec le chargé de projet pendant toute la durée du projet. En particulier, au cours du travail sur le terrain, l'entrepreneur déclarera tous les problèmes rencontrés ou prévus, proposera des solutions et indiquera les incidences qu'ils pourront avoir sur le calendrier et sur le plan de travail.

Produits livrables et calendrier

- 2.1 Un rapport sommaire sera rédigé à l'intention d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et les données recueillies lors de chacun des sondages lui sont remises. La première année, il y aura une seule occurrence durant la saison d'application d'automne. Dans le cas des deux années optionnelles, les données seraient recueillies et transmises à deux reprises, une fois durant le semis au printemps et une autre fois durant la saison d'automne.

Le rapport comprendra un résumé ou un aperçu écrit des prix et des tableaux dans lesquels seront présentés le prix moyen des sondages pour chaque intrant agricole dans chaque région, ainsi que le prix minimal et le prix maximal. En outre, toutes les données des sondages seront présentées en format Microsoft Excel. Le rapport comprendra également le nombre de prix relevés ou d'observations** pour chaque produit inscrit dans la liste de l'annexe F***.

Une observation est un prix relevé pour un article particulier dans un lieu particulier. AAC se réserve le droit de rajuster la liste des produits établie dans l'annexe F pendant la durée du marché. Ce rajustement pourrait se traduire par l'ajout d'au plus 20 produits.

2.2 *Calendrier des produits à livrer*

Le premier sondage sera déterminé à la signature du marché par le chargé de projet. Chaque rapport devra être terminé et transmis à AAC dans les deux semaines suivant la collecte des données. Les dates exactes de chaque année seront fonction du moment de la saison de croissance des cultures ou de sa progression.

- 2.2.1 La transmission du rapport du sondage sur le semis de printemps devrait avoir lieu de la mi-mai au début juin de chaque année. *(Le rapport doit être transmis au plus tard le 10 juin de chaque année pendant toute la durée du contrat.)*
- 2.2.2 La transmission du rapport du sondage sur l'application de l'automne devrait avoir lieu entre le milieu et la fin octobre de chaque année. *(Le rapport doit être transmis au plus tard le 31 octobre de chaque année pendant toute la durée du contrat.)*
- 2.2.3 La transmission par voie électronique sera effectuée à l'aide de Microsoft Excel et/ou Word, au besoin.

Remarque : Tous les sondages devront être terminés de la mi-avril à la fin octobre de chaque année.

LANGUE DE TRAVAIL

Les versions préliminaire et finale du rapport ainsi que sa présentation devront être rédigées en anglais.

DURÉE/PÉRIODE DU CONTRAT

Le contrat découlant de cette demande de propositions commencera de la date d'attribution du marché et prendra fin le 31 mars 2013, et on pourra ajouter deux périodes additionnelles d'un an.

MODALITÉS DE PAIEMENT

AAC effectuera des paiements selon les jalons indiqués dans l'annexe C.

Le versement d'un montant fixe sera effectué conformément aux modalités de cette entente après la réception et l'acceptation de chacun des sondages par l'autorité responsable du projet.

Propriété intellectuelle (PI)

Selon la politique du gouvernement du Canada en matière de propriété intellectuelle, l'entrepreneur est propriétaire de tous les renseignements originaux créés par l'entrepreneur découlant d'un marché conclu avec l'État, sous réserve de certaines exceptions. Préciser l'exception qui s'appliquerait et les raisons justifiant la nécessité de conserver la propriété intellectuelle au nom de l'État.

Cette section de l'énoncé de travail indique quelle partie sera propriétaire des droits de propriété intellectuelle existants utilisés aux fins de la réalisation des travaux, appelés « contexte » (normalement ce qui est fourni soit par l'entrepreneur, soit par le Ministère), et à quelle partie reviendra les droits à la nouvelle propriété intellectuelle créée en conséquence des travaux (appelés « renseignements originaux »).

ANNEXE C

MODALITÉS/MÉTHODE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement doit être conforme à l'article 12.0 de la partie 3, Modalités de paiement.

Tous les livrables à destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base/méthode de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités de paiement suivantes relatives aux travaux exécutés aux termes du contrat.

Remarque : Tous les paiements seront faits sous réserve de l'acceptation des travaux par le chargé de projet. Les conditions qui suivent feront partie de tout calendrier de paiement.

- (i) La valeur du marché est le prix global ferme total du prix proposé relativement à chacun des sondages distincts comme suit :

Tableau des prix proposés	
Réalisations attendues	Prix ferme tout compris (\$CAN)
Année 1 De l'attribution du marché au 31 mars 2015	
1. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2014)</i>	\$
Année 2 Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	
1. Rapport/sondage sur le semis de printemps <i>(livré au plus tard le 10 juin 2015)</i>	\$
2. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2015)</i>	\$
Année 3 Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	
1. Rapport/sondage sur le semis de printemps <i>(livré au plus tard le 10 juin 2016)</i>	\$
2. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2016)</i>	\$

Prix ferme tout compris et agrégé	\$
--	-----------

Le prix du sondage sera le prix ferme tout compris en monnaie canadienne et les dépenses globales comprendront le coût de la main-d'œuvre, les frais de déplacement, tous les autres coûts indirects et tout coût lié au personnel d'administration et de bureau, les fournitures et le matériel nécessaires à l'exécution des tâches, tous les produits à livrer destination FAB ainsi que les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant). Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) seront présentées séparément.

- (ii) L'État ne remboursera aucuns frais de déplacement ni de subsistance engagés par l'entrepreneur pour se réinstaller en vue de satisfaire aux conditions de tout marché.
- (iii) L'entrepreneur consent à verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés qui sont exigibles.

3.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

Un paiement sera effectué pour chaque rapport/sondage soumis, comme précisé dans les présentes, sous réserve de ce qui suit.

- (a) Présentation des factures conformément aux instructions pour la facturation dans les présentes.
- (b) Après la soumission du rapport de chaque sondage à la satisfaction du chargé de projet (et que ce dernier l'accepte).

REMARQUE À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE – Aucun paiement anticipé ne sera envisagé pour ce projet.

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – PLUS HAUT POINTAGE OBTENU POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer les entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 Cette section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition retenue s'effectuera en fonction du **PLUS HAUT POINTAGE GLOBAL** pour les propositions techniques et financières. La note globale sera établie en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière du soumissionnaire seront notées séparément. Le pointage global de la proposition équivaudra à la somme du pointage de la proposition technique et de celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 %

Proposition financière = 30 %

Proposition globale = 100 %

Formule :

$$\frac{\text{Cote technique} \times \text{ratio (XX)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times \text{ratio (XX)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{note globale}$$

Par exemple :

Note combinée la plus élevée : valeur technique (70 %) et coût (30 %)			
Calcul	Points techniques	Points accordés au prix	Total des points
Première proposition - Technique = 88/100 - Coût = 60 000 \$	$\frac{88 \times 70}{100} = 61,6$	$\frac{*50 \times 30}{60} = 25$	= 86,6
Deuxième proposition - Technique = 86/100 - Coût = 55 000 \$	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,2$	$\frac{*50 \times 30}{55} = 27,27$	= 87,47
Troisième proposition - Technique = 76/100 - Coût = 50 000 \$	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$	$\frac{*50 \times 30}{50} = 30$	= 83,2
*Représente la proposition comportant le prix le plus bas. Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 87,96.			

1.5 **Pour être jugée recevable, la proposition doit :**

Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en dollars américains, les taxes applicables étant exclues, destination FAB pour les biens et services, droits de douane et taxe d'accise compris.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre son évaluation selon les critères précisés, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données justificatives sur l'endroit où cette expérience a été acquise et la manière dont elle l'a été ne constitue pas une preuve suffisante. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (soit les dates, le nombre d'années et de mois d'expérience).**

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'a pas la responsabilité d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note combinée, la proposition qui obtient la note technique la plus élevée sera mieux classée.
- 1.11 Instructions particulières à l'intention du soumissionnaire :

AAC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire en réponse aux exigences obligatoires et cotées. La vérification sera effectuée en communiquant avec la personne-ressource citée, au moyen des coordonnées fournies par le soumissionnaire, et en fournissant à la personne-ressource une copie des renseignements présentés par le soumissionnaire (applicable au client particulier uniquement) aux fins de vérification indépendante. Si AAC ne dispose pas des coordonnées lui permettant de communiquer avec la personne-ressource pour un projet devant faire l'objet d'une vérification, le soumissionnaire devra fournir ces renseignements.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus.

Les soumissionnaires doivent préciser l'endroit de la proposition technique (page, paragraphe, etc.) où figurent les renseignements qui serviront à déterminer la conformité avec les dispositions obligatoires.

Critères	Critères d'évaluation obligatoires	N° de page
		Formatted Table
O.1	Le soumissionnaire doit fournir les curriculum vitae (C.V.) de tous les employés, y compris des sous-traitants proposés pour l'exécution du projet. Les C.V. doivent indiquer de façon claire les qualifications et l'expérience de la ou des personnes en question. Le nom de l'organisme pour lequel les travaux ont été exécutés, le nom du chargé de projet, ou de son équivalent, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique doivent figurer dans les références.	
O.2	Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience de la réalisation de sondages.	
O.3	Le soumissionnaire doit, sans répéter ou paraphraser indûment le contenu de cette demande de proposition, démontrer qu'il comprend les exigences de l'énoncé de travail, y compris l'ampleur, la portée et la nature des services à assurer.	

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation se fondera uniquement sur les renseignements figurant dans la proposition. Tout élément non traité obtiendra la note zéro (0) selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (soit indiquer le numéro de page ou de projet, etc.).

Critères	EXIGENCES COTÉES	N° de page	Nombre maximal de points
1	Indiquer le mode de sélection des négociants dans chaque région et la manière dont ils seront joints, étant donné que l'entrepreneur sera responsable de ces tâches.		15
2	Décrire le mode de gestion des sondages, y compris les outils et les méthodes à utiliser pour le contrôle de projet et la gestion du risque. Les soumissionnaires doivent fournir un ou des tableaux des tâches et des activités du projet.		50
3	Fournir un exemple complet du rapport sur les données des sondages sur les intrants qui sera présenté, soit les tableaux sur les prix moyen, minimal et maximal pour toutes les régions visées par les sondages, en dollars canadiens et en dollars américains.		15
4	Préciser clairement les sondages précédents effectués par le soumissionnaire. Indiquer le nombre de réponses recueillies, la durée du sondage ainsi que le type de renseignements recueillis dans chacun d'eux.		20
	NOTE TOTALE – EXIGENCES NOTÉES		100

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme global pour les services demandés dans l'**annexe B**, Énoncé des travaux.

Tableau des prix proposés	
Réalisations attendues	Prix ferme tout compris (\$CAN)
Année 1 De l'attribution du marché au 31 mars 2015	
1. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2014)</i>	\$
	\$
Année 2 Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	
1. Rapport/sondage sur le semis de printemps <i>(livré au plus tard le 10 juin 2015)</i>	\$
2. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2015)</i>	\$
Année 3 Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	
1. Rapport/sondage sur le semis de printemps <i>(livré au plus tard le 10 juin 2016)</i>	\$
2. Rapport/sondage sur la saison d'application d'automne <i>(livré au plus tard le 31 octobre 2016)</i>	\$
Prix ferme tout compris et agrégé	\$

Le coût ferme tout compris de l'éventuel marché conclu ne doit pas dépasser 25 000,00 \$ la première année et 45 000,00 \$ pour chacune des deux (2) années optionnelles, exprimé en dollars canadiens (CAD) et excluant les taxes applicables. Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera jugée non conforme et sera rejetée.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur cote globale financière et technique. Le soumissionnaire qui possède la cote globale la plus élevée se verra attribuer le marché.

ANNEXE E

ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées suivantes s'appliquent à cette demande de proposition (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent pourra être exécuté par : **i)** (dénomination sociale complète de l'entrepreneur); **ii)** l'adresse de l'établissement (adresse complète); et **iii)** le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique sont les suivants :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le Ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le Ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION DES PRIX ET DES TARIFS

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés, pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire que les propositions soumises à la suite de la demande de propositions :

- soient valides pour tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la DP;
- soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de cette DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES — STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Pour respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle a une incidence sur la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension comme défini ci-dessus? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Quand une proposition est transmise par une coentreprise contractuelle, elle devrait être signée par chacun des membres de la coentreprise ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.

2. Il doit également fournir les renseignements demandés suivants :

a) le type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

coentreprise constituée en société

société en commandite

coentreprise en nom collectif

coentreprise contractuelle

autres

b) la composition (les noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

(a) la société par actions;

(b) les sociétés en participation en nom collectif;

(c) tout autre accord contractuel où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

(a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le

système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;

- (b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise doivent être conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

Nom

Signature

Date

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appD>
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire certifie que le nom du soumissionnaire et de tout membre constituant d'une coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure pas sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada a le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire ou tout membre d'une coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure pas à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée)

Remplir à la fois A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujetti à la

Loi sur l'équité en matière d'emploi.

- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend : les employés permanents à temps plein et à temps partiel ainsi que les employés temporaires (les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas étudiants à temps plein).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada et ()

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il possède déjà un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en place avec RHDCC — Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (formulaire LAB1168) à RHDCC — Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition d'adjudication du marché, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme, et le transmettre à RHDCC — Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité responsable du marché une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Voir la section réservée aux coentreprises dans les instructions générales)

Nom

Signature

Date

APPENDICE F

QUESTIONS DE SONDAGE

Intrants agricoles Manitoba / Saskatchewan		Intrants agricoles Minnesota/Dakota du Nord/Montana	
	Unité		Unité
Engrais		Engrais	
Chlorure de potassium 60 %	tonne	Chlorure de potassium 60 %	tonne
Phosphate de monoammonium (11-52-0)	tonne	Phosphate de monoammonium (11-52-0)	tonne
Urée 46 %	tonne	Urée 46 %	tonne
Ammoniac 82-0-0 (NH3)	tonne	Ammoniac 82-0-0 (NH3)	tonne
Sulfate d'ammonium	tonne	Sulfate d'ammonium	tonne
Solution azotée (urée et nitrate d'ammonium) 28 %	tonne	Solution azotée (urée et nitrate d'ammonium) 28 %	tonne
Nitrate d'ammonium 34 %	tonne	Nitrate d'ammonium 34 %	tonne
Carburant (utilisation agricole)		Carburant (utilisation agricole)	
Essence sans plomb	Litre	Essence sans plomb	Litre
Diesel	Litre	Diesel	Litre
Propane (séchoir agricole)	Litre	Propane (séchoir agricole)	Litre
Pesticides		Pesticides	
2,4-D Amine 600 (564 g/l CE)	Litre	2,4-D Amine 600 (564 g/l CE)	Litre
2,4-DLV Ester 600 g/l CE	11 l	2,4-DLV Ester 600 g/l CE	11 l
Accent 75 DF (75 DF)	g	Accent 75 DF (75 DF)	G
Assert 300-SC	2 x 10.8 l	Assert 300-SC	2 x 10.8 l
Attain	9,6 l (et 2 x 8 l)	Attain	9,6 l (et 2 x 8 l)
Axial TBC/Broadband	Litre	Axial TBC/Broadband	Litre
Banvel II 480 (480 g/l SN)	Litre	Banvel II 480 (480 g/l SN)	Litre
Basagran (480 g/l SN)	Litre	Basagran (480 g/l SN)	Litre
Bravo (500 g/l CS)	Litre	Bravo (500 g/l CS)	Litre
Buctril M	8 l	Buctril M	8 l
Captan 80 W (80 % GS)	KG	Captan 80 W (80 % GS)	KG
Counter 15 G (15 % G)	KG	Counter 15 G (15 % G)	KG
Credit / Cornerstone	10 l	Credit / Cornerstone	10 l
Curtail M	8 l	Curtail M	8 l
Dual II Magnum (915 g/l CE)	Litre	Dual II Magnum (915 g/l CE)	Litre
Dithane DG Rainshield (80 % PM)	KG	Dithane DG Rainshield (80 % PM)	KG
Edge Granulaire	25 kg	Edge Granulaire	25 kg
Everest	696 g	Everest	696 g

Horizon 240EC	3.68 l		Horizon 240EC	3.68 l	
Malathion 500 EC (500 g/l CE)	Litre		Malathion 500 EC (500 g/l CE)	Litre	
Matador 120EC (120 g/l CE)	Litre		Matador 120EC (120 g/l CE)	Litre	
Maverick	10 l		Maverick	10 l	
MCPA Amine 500 (500 g/l SN)	Litre		MCPA Amine 500 (500 g/l SN)	Litre	
Odyssey	4 x 173 g		Odyssey	4 x 173 g	
Pardner (280 g/l CE)	Litre		Pardner (280 g/l CE)	Litre	
Poast Ultra	7.7 l		Poast Ultra	7.7 l	
Prowl (400 g/l CE)	Litre		Prowl (400 g/l CE)	Litre	
Puma 120 Super	6.2 l		Puma 120 Super	6.2 l	
Pursuit (240 g/l SN)	Litre		Pursuit (240 g/l SN)	Litre	
litre	320 g		Litre	320 g	
Reglone (240 g/l SN)	Litre		Reglone (240 g/l SN)	Litre	
Renegade / Cornerstone	10 l		Renegade / Cornerstone	10 l	
Roundup Transorb	10 l		Roundup Transorb	10 l	
Roundup Weathermax (540 g/l SN)	Litre		Roundup Weathermax (540 g/l SN)	Litre	
Select (240 g/l CE)	Litre		Select (240 g/l CE)	Litre	
Sencor 75 DF (75 % GM)	KG		Sencor 75 DF (75 % GM)	KG	
Sevin XLR+ (480 g/l LI)	Litre		Sevin XLR+ (480 g/l LI)	Litre	
Simplicity	Litre		Simplicity	Litre	
Thiodan 4 EC (400 g/l CE)	Litre		Thiodan 4 EC (400 g/l CE)	Litre	
Touchdown iQ	17 l		Touchdown iQ	17 l	
Treflan EC (480 g/l CE)	Litre		Treflan EC (480 g/l CE)	Litre	
Vantage Plus	18 l		Vantage Plus	18 l	
Agri-mek			Agri-mek		
Assure II			Assure II		
Horizon NG	7,57		Horizon NG	7,57 litres	
litres			Malathion 85 E	10 litres	
Malathion 85 E	10 litres		Herbicide agricole à base de dicamba Oracle	10 litres	
Oracle Dicamba Agricultural		Caisse	Puma Advance	8,25 litres	
Herbicide	10 litres		Round up Weathermax avec technologie		
Puma Advance	8,25		Transorb 2	10 litres	
litres					
Round up Weathermax with Transorb 2 Technology	10 litres				
Semences de canola			Semences de canola		
Variétés classiques	kg		Variétés classiques	kg	
Variétés Liberty Link	kg		Variétés Liberty Link	kg	
Variétés Roundup Ready	kg		Variétés Roundup Ready	kg	
Variétés Smart	kg		Variétés Smart	kg	
Semences de maïs			Semences de maïs		
Variétés Roundup Ready	80 000 kwt		Variétés Roundup Ready	80 000 kwt	
Variétés classiques	kg		Variétés classiques	kg	

Semence de blé		Semence de blé	
Semence de blé certifiée n° 1 (en vrac)	100 kg	Semence de blé certifiée n° 1 (en vrac)	100 kg
Semence d'orge		Semence d'orge	
Semence d'orge certifiée n° 1 (en vrac)		Semence d'orge certifiée n° 1 (en vrac)	
Graines de soja		Graines de soja	
	100 kg		100 kg
Graines de soja - Variétés Round Up Ready	140 000 lots de semence	Graines de soja - Variétés Round Up Ready	140 000 lots de semence
Graines de soja - Variétés classiques	140 000 lots de semence	Graines de soja – Variétés classiques	140 000 lots de semence